



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Installation de regroupement tri-transit de métaux, de batteries et de déchets
d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur la commune de
Carpiquet » (Calvados)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3121 relative au projet d'installation de regroupement tri-transit de métaux, batteries et DEEE sur la commune de Carpiquet (Calvados), déposée le 23 mai 2019 (télédéclaration n°A-9-Z222PPH60) par la M. Gaël Dudouit, gérant de la SARL Caen Métal Recyclage (CMR), considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 4 juin 2019 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 4 juin 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un développement de l'activité déjà déclarée (déclaration du 13 novembre 2012) de transit de métaux ferreux ou non ferreux sur une surface de 2 500 m² et l'accueil de déchets complémentaires tels que des batteries classées déchets dangereux pour une quantité maximale de 25 tonnes ;

Considérant que le projet relève :

- de la rubrique 2713 : « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux » de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; la surface concernée étant supérieurs à 1 000 m² nécessite de passer du régime de la déclaration à celui de l'enregistrement ;
- de la rubrique 2718 : « installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux » de la législation sur les ICPE ; la quantité concernée étant supérieure à 25 tonnes est soumise à autorisation ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 1-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet :

- n'est pas situé à proximité d'un secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF ¹) ;
- est situé à une distance d'environ 9 km du site Natura 2000 le plus proche « Ancienne carrière de la vallée de la Mue » (FR2502004), dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être affectée par le projet ;
- n'est pas concerné par une forte prédisposition à la présence de zones humides au regard de la cartographie établie par la DREAL Normandie (état de la connaissance avril 2015) ;
- n'est pas situé en zone inondable, n'est pas concerné par le risque de remontée de la nappe phréatique, susceptible d'engendrer l'inondation des réseaux et sous-sols ;
- n'est pas concerné par un éventuel périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- n'est pas concerné par la présence d'éventuels sites classés ou inscrits ;

Considérant que ce projet, situé sur un site existant doté d'un bâtiment construit sur une dalle béton au sol, ne nécessitera aucune construction nouvelle ni aménagement supplémentaire ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'installation de regroupement tri-transit de métaux, batteries et DEEE sur la commune de Carpiquet (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

- 1 JUL. 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr